

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 16 septembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN

CONFIDENTIEL

Ex parte, Greffe, Défense seulement

Requête en vertu de la norme 24-5 (Réplique à ICC-02/05-01/20-155-CONF-EXP)

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA DEMANDE DE RÉPLIQUE

1. Par Requête en date du 10 septembre 2020 (« la Requête »)¹, la Défense demandait, en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (« RdC »), la reclassification des annexes I à XV au « *Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')* » (version française non disponible) (« le Rapport »)² aux fins de leur notification à la Défense.

2. À l'invitation de l'Honorable Chambre Préliminaire II, le Greffe déposait ses Observations en réponse à la Requête le 15 septembre 2020 (« les Observations »)³.

3. La présente demande d'autorisation de répliquer (« la Demande de réplique ») est soumise en vertu de la norme 24-5 du RdC aux fins d'autorisation de répliquer aux Observations du Greffe.

CLASSIFICATION DE LA DEMANDE DE RÉPLIQUE

4. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la présente Requête est soumise sous la classification « Confidentiel, *ex parte* Greffe seulement » conformément à la classification des Observations auxquelles elle demande l'autorisation de répliquer.

MOTIFS DE LA DEMANDE DE RÉPLIQUE

5. La Défense demande l'autorisation de répliquer aux Observations du Greffe dans la mesure où son engagement pris au paragraphe 2 de son Rapport à mettre à la disposition de la Défense « *in due course* » des versions *ex parte* confidentielles des Annexes I à XV de son Rapport⁴ ne pouvait raisonnablement laisser anticiper la résistance opposée par le Greffe à la demande de reclassification en ce qui concerne notamment les Annexes I-VI, VIII-IX, XII, et XIV du Rapport, ni l'exigence d'expurgations préalables des Annexes VII, X et XV.

6. Avant que l'Honorable Juge Unique statue sur la Requête et les Observations, la Défense doit l'informer des raisons pour lesquelles ces dernières sont perçues

¹ ICC-02/05-01/20-150-Conf-Exp : Requête en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (Reclassification des annexes I à XV au document ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP), 10 septembre 2020.

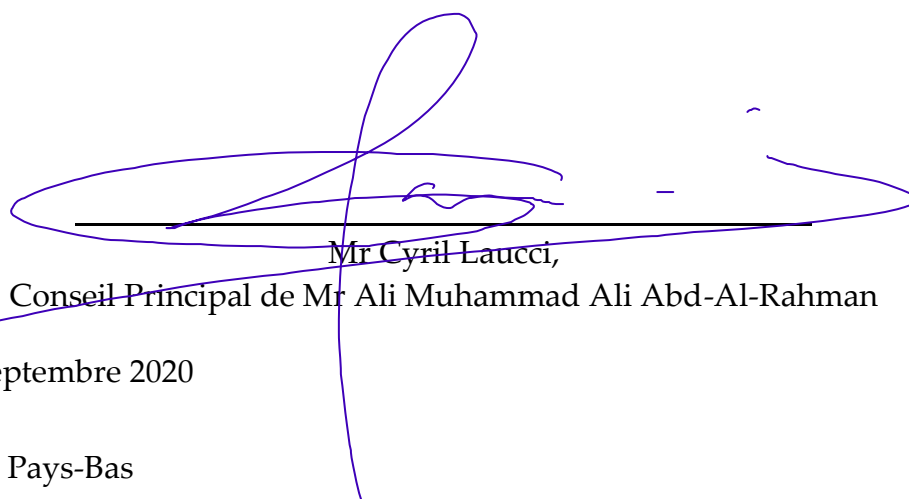
² ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP : « *Report of the Registry on the Arrest and Surrender of Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ('Ali Kushayb')* » (version française non disponible), 12 juin 2020.

³ ICC-02/05-01/20-155-Conf-Exp : « *Registry's Observations on the Requête* en vertu de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour (Reclassification des annexes I à XV au document ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP) (ICC-02/05-01/20-150-Conf-Exp) » (version française non disponible), 15 septembre 2020.

⁴ ICC-02/05-01/20-90-CONF-EXP : *op. cit.*, par. 2.

comme incompatibles avec l'obligation de neutralité du Greffe et son devoir de respect envers la Défense. En lui donnant l'opportunité de le faire par la Réplique demandée, l'Honorable Juge Unique sera ainsi pleinement informé et en mesure de décider si l'attitude choisie par le Greffe dans ses Observations est compatible avec la neutralité qu'il est sensé observer à l'égard des Parties à la procédure ou doit faire l'objet d'un rappel à l'ordre et/ou de toute autre mesure correctrice avant qu'elle ait causé un préjudice irréparable à l'équité de la procédure. La présente Demande de réplique a donc pour objet de mettre l'Honorable Juge Unique en mesure d'exercer pleinement son contrôle de l'équité de la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE DE L'AUTORISER à répliquer aux Observations du Greffe dans le délai qui lui paraîtra approprié.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 16 septembre 2020

À La Haye, Pays-Bas